

Le travail du sexe et les changements au Code criminel suite au projet de loi C-36 : Que nous indiquent les recherches?

Alliance Canadienne pour
la Réforme des Lois sur
le Travail du Sexe

*Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes,
et Individus pour les droits des
Travailleuses(rs) du sexe et, pour la
Sécurité et le Bien-être de la Communauté*

www.sexworklawreform.com

* Afin d'alléger le texte, lorsque nous abordons des questions relatives aux travailleuses et travailleurs du sexe, nous avons choisi d'utiliser le genre féminin.

Criminaliser la communication

L'article 213(1)¹ L'interférence à la circulation en vue d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure);

L'article 213 (1.1) Communiquer en vue d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution dans un lieu public ou tout lieu qui est situé à côté d'une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure);

L'article 286.1(1) Communiquer en vue d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution est un acte criminel passible d'emprisonnement ou d'une amende. Dans le cas où l'infraction est commise dans un endroit public ou situé à la vue du public, près d'un parc, d'une école, d'un établissement religieux ou d'un endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de dix-huit ans, les peines sont plus sévères.²

Mise en contexte

Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*,³ la Cour suprême du Canada a annulé l'ancienne loi sur la communication, décrétant qu'elle était inconstitutionnelle. Dans son jugement, le tribunal soulignait le fait qu'au Canada, « les travailleuses du sexe étaient contraintes à choisir entre leur droit à la liberté (respecter la loi) et leur sécurité personnelle ». La loi actuelle sur la communication introduite par le projet de loi C-36 a les mêmes effets que l'ancienne loi. Tout comme l'ancienne loi, celle-ci interdit aux travailleuses du sexe et aux clients d'interférer avec la circulation. Elle interdit aux travailleuses du sexe de communiquer avec des clients près d'un terrain d'école, d'un terrain de jeu ou d'une garderie. La nouvelle loi interdit aussi aux clients de communiquer avec des travailleuses du sexe où que ce soit, avec des peines renforcées pour avoir communiqué soit à l'intérieur, près ou en vue de parcs (un terme plus général que « terrains de jeu »), d'écoles, d'établissements religieux ou de tout autre lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent

des personnes âgées de moins de dix-huit ans. La communication étant une activité qui se fait au moins à deux, celle-ci est tout aussi restreinte par ces dispositions qu'elle ne l'était sous l'ancienne loi.

Sous l'ancien régime, les travailleuses du sexe exerçant depuis la rue avaient du mal à établir des stratégies de protection, comme la sélection de leurs clients et la négociation des termes de service, parce qu'elle cherchaient avant tout à éviter d'être découvertes par la police.⁴ Cette tendance se poursuit avec la nouvelle loi. Qui plus est, bien que la communication par les travailleuses du sexe ne soit pas ouvertement criminalisée, toute communication liée au paiement d'un service sexuel est interdite par l'article 286.1(1). Il se peut alors que les travailleuses du sexe travaillant à l'intérieur doivent avoir recours à un langage codé ou euphémique pour accommoder leurs clients, ce qui a pour effet de réduire le contrôle qu'elles exercent sur leurs conditions de travail.⁵

¹ Les données mentionnées dans le présent document font référence aux articles RSC 1985, c. C-46 du Code criminel du Canada, en date du 21 mai 2015.

² Il est à noter que cette disposition criminalise à la fois la communication dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution et le fait d'obtenir ces services, avec des peines semblables. Les termes « moyennant rétribution » sont une formulation légale signifiant l'échange de quelque chose contre une valeur.

³ 2003 SCC 74.

⁴ *Bedford c. Canada*, 2010 ONSC 4264 (CanLII). Voir aussi : C. Bruckert and F. Chabot, *Challenges: Ottawa Area Sex Workers Speak Out* (2010), disponible en anglais seulement: http://www.powerottawa.ca/POWER_Report_Challenges.pdf; J. Lewis, and F. Shaver, "Safety, Security and the Well-being of Sex Workers" STAR Report (2006), disponible en anglais seulement: http://web2.uwindsor.ca/courses/sociology/maticka/star/pdfs/safety_and_security_report_final_version.pdf; J. Lowman, "Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada," *Violence against Women* (2000) à 6,9, disponible en anglais ici: http://www.hawaii.edu/hivandaids/Violence_and_the_Outlaw_Status_of_Street_Prostitution_in_Canada.pdf.

⁵ Chris Bruckert and T. Law, *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Sex Industry* (2013), disponible en anglais seulement: [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

Que démontre la recherche quant aux effets d'interdire la communication?

- Les travailleuses du sexe qui exercent depuis la rue subissent plus de déplacements et d'isolation;
- Le travail du sexe se déploie dans des zones industrielles dangereuses, seuls espaces où il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans ne se trouvent pas;
- Les travailleuses du sexe qui exercent depuis la rue subissent une violence accrue;
- Le pouvoir de négociation des travailleuses du sexe exerçant dans la rue et de celles travaillant à l'intérieur est réduit, diminuant ainsi leur capacité de négocier les termes de service avec leurs clients;
- Les travailleuses du sexe exerçant depuis la rue, tout comme celles travaillant à l'intérieur, craignent la criminalisation et la surveillance, et font face à des obstacles considérables en ce qui concerne leur accès à la protection policière.

Criminaliser l'achat de services sexuels

L'article 286.1(1) L'obtention de services sexuels moyennant rétribution est punissable et passible d'emprisonnement ou d'une amende; les minimums obligatoires s'appliquent si l'infraction a eu lieu dans un endroit public ou encore situé à la vue du public, près d'un parc, d'une école d'un établissement religieux ou d'un endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des personnes âgées de moins de dix-huit ans.⁶

Cette disposition, qui criminalise le fait de payer en échange d'un service sexuel, est dérivée du « modèle nordique » ou « suédois », qui a pour but de réduire, en vue d'éliminer, le travail du sexe. En plus du risque d'emprisonnement, les contrevenants font face à des amendes plus élevées pour des actes commis dans des endroits publics, ce qui incite les clients à exiger des rencontres dans des zones sombres et isolées où les recours aux services de protection policière sont limités. La vente de services sexuels n'est pas techniquement illégale, mais cette disposition criminalise l'échange de services entre travailleuses du sexes et clients.

Mise en contexte

En Suède, les recherches ont démontré que la criminalisation de l'achat de services sexuels n'élimine pas la prostitution⁷, mais pousse plutôt l'industrie du sexe vers la clandestinité, résultant en des conditions de travail extrêmement dangereuses pour les travailleuses du sexe. En Suède, les travailleuses du sexe dénoncent une baisse d'accès aux services sociaux, une diminution de leur capacité d'exiger l'utilisation du préservatif, une difficulté accrue à obtenir et à conserver un logement, une augmentation de la stigmatisation et des relations plus tendues et conflictuelles avec la police.⁸ En Norvège, les chercheurs ont constaté que la violence contre les travailleuses du sexe a augmenté suite à l'adoption d'une loi semblable.⁹

De même, à Vancouver, où la stratégie policière cible les clients depuis 2013, les recherches démontrent que la santé des travailleuses du sexe exerçant dans la rue est affectée négativement par l'impossibilité de filtrer leurs clients potentiels de manière adéquate ou de négocier les termes de leurs transactions; par leur déplacement vers des espaces isolés; et par les obstacles auxquels elles font face pour avoir accès à la protection de la police. Les travailleuses du sexe ont également rapporté devoir passer plus de temps dans la rue pour trouver des clients, ce qui les rend plus susceptibles à prendre des risques avec des clients douteux.¹⁰

6 Il est à noter que cette disposition criminalise à la fois la communication dans le but d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution et le fait d'obtenir ces services, avec des peines semblables. Les termes « moyennant rétribution » sont une formulation légale signifiant l'échange de quelque chose contre une valeur.

7 Lanstyre Stockholm, "Summary: The Extent and Development of Prostitution in Sweden," 2014. Voir aussi l'article suivant sur un rapport, par des chercheurs de l'Université de Malmo, subventionné par l'Association suédoise pour l'éducation sexuelle (RFSU): <http://www.nswp.org/news/new-report-claims-the-swedish-sex-purchase-law-ineffective> (le rapport original n'est disponible ni en français, ni en anglais).

8 Levy J and P. Jakobsson (2014) "Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers" *Criminology and Criminal Justice*, 1-15, disponible en anglais seulement: <http://lastradainternational.org/lisdocs/3049-Levy%20Sweden.pdf>; S. Dodillet, and P. Östergren, P., *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects* (2011), disponible en anglais seulement: <http://gup.uu.se/records/fulltext/140671.pdf> (ci-après dénommé Dodillet).

9 U Bjørndahl, *Dangerous Liaisons: A report on the violence women in prostitution in Oslo are exposed to* (Oslo: Municipality of Oslo, 2012) - 5, disponible dans sa version norvégienne originale: <http://prosentret.no/wp-content/uploads/2012/06/FARLIGE-FORBINDELSER.pdf> et dans sa traduction anglaise: <http://humboldt1982.files.wordpress.com/2012/12/dangerous-liaisons.pdf> (); Dodillet, note 6 ci-haut.

10 A. Krusi, K. Pacey, L. Bird, et al., *Criminalization of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study* (2014), *BMJ Open*, disponible en anglais seulement: <http://www.gshi.cfenet.ubc.ca/crimclients>; SWUAV et al. "My Work Should Not Cost me My Life" (Vancouver: Pivot Legal Society, 2014), disponible en anglais seulement: http://www.pivotlegal.org/my_work.

La nouvelle loi a également des impacts sur les travailleuses du sexe qui travaillent à l'intérieur. Plusieurs d'entre elles filtrent et sélectionnent leurs clients par la collecte et la vérification de leurs renseignements personnels. La loi rend les clients plus réticents à l'idée de fournir des renseignements personnels exacts, puisqu'ils craignent d'être identifiés et arrêtés.¹¹

11 Ibid.

Que démontre la recherche quant aux effets d'interdire l'achat de services sexuels?

- Les travailleuses du sexe se retrouvent avec une capacité réduite à filtrer les clients et donc, font face à un risque accru de violence;
- La peur d'être révélé, de la surveillance et des enquêtes limite leur accès aux services de protection policière;
- Les travailleuses du sexe de rue connaissent un isolement accru et des conditions de travail dangereuses;
- Les travailleuses du sexe sont moins en mesure d'établir des espaces sûrs pour exercer leur travail à l'intérieur;
- Les clients et les travailleuses du sexe sont moins disposés à communiquer avec la police concernant les mauvaises conditions de travail, l'exploitation ou la traite des personnes.

Criminaliser le fait de bénéficier d'un avantage matériel provenant de services sexuels

L'article 286.2(1) et (2): Quiconque bénéficie d'un avantage matériel (un profit) qu'il sait provenir ou avoir été obtenu de l'achat de services sexuels est passible d'emprisonnement;

L'article 286.2(3): Vivre avec une travailleuse du sexe, sauf preuve contraire, constitue la preuve d'un tel avantage;

L'article 286.2(4) et (5): Certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment si une personne bénéficiant de ces avantages matériels est dans une cohabitation « légitime » (c'est à dire familiale ou intime) avec une travailleuse du sexe, ou offre des services à leur juste valeur marchande à une travailleuse du sexe. L'exception ne s'applique pas si cette personne a usé de violence envers la travailleuse du sexe, l'a intimidée ou l'a contrainte, a abusé de son pouvoir sur elle ou de la confiance de celle-ci; a fourni des substances intoxicantes ou bénéficié par le biais d'une « entreprise commerciale » de la vente de services sexuels.

La nouvelle loi remplace la disposition de «vivre des produits de la prostitution» qui a été annulée par la décision rendue dans l'arrêt *Bedford*. La nouvelle loi criminalise toujours les personnes qui profitent financièrement du travail du sexe des autres. On y spécifie des exceptions pour les personnes qui sont en « cohabitation légitime » ou qui ont des « obligations légales ou morales » envers les travailleuses du sexe, avec le fardeau de preuve reposant sur l'accusé. Les exceptions n'incluent pas les relations d'exploitation et de violence, ou encore les situations où la personne aurait fourni des médicaments ou de l'alcool à une travailleuse du sexe. La loi s'applique explicitement à toute personne recevant les prestations d'une « entreprise commerciale » où des services sexuels sont fournis, ce qui englobe les propriétaires et les employés des agences d'escortes, des salons de massage et de tout autre lieu intérieur. Les travailleuses du sexe elles-mêmes sont exemptées, tant et aussi longtemps que leur profit est dérivé de leurs propres services (article 286.5).

Mise en contexte

Les travailleuses du sexe ont un large éventail de relations professionnelles avec les tierces personnes. Les travailleuses du sexe autonomes peuvent embaucher des personnes pour des services spécifiques (par exemple, du personnel de sécurité, des réceptionnistes, des conducteurs ou des observateurs pour

prendre en note les numéros de plaque d'immatriculation). Cependant, comme c'est le cas pour toute autre occupation, ce ne sont pas toutes les travailleuses qui souhaitent ou qui sont en mesure de gérer leur propre entreprise. Certaines préfèrent travailler pour quelqu'un d'autre et ainsi bénéficier de ces

services par le biais de leur emploi. Les études démontrent que ces arrangements peuvent être souhaitables, puisqu'ils contribuent à une amélioration de la santé et la sécurité des travailleuses du sexe, grâce entre autres à la vérification des renseignements personnels et à la sélection des clients, aux politiques de tolérance zéro pour les clients qui ont un comportement inapproprié, au recours à des listes de clients à éviter et à la présence de personnel de sécurité, soit sur place ou sur appel. Ces services ont tendance à dissuader la violence. Pour les travailleuses du sexe qui exercent dans la rue et dont les situations de logement peuvent être précaires, ce type d'entente

offre une option plus sécuritaire que de solliciter dans la rue.¹² La criminalisation de ces tierces personnes exclut les travailleuses du sexe des protections accordées aux autres travailleurs canadiens en vertu du droit du travail et de l'emploi.¹³

¹² C. Bruckert and T. Law, *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Sex Industry*, (2013), disponible en anglais seulement: [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

¹³ K. Gillies, "A wolf in sheep's clothing: Canadian anti-pimping law and how it harms sex workers," dans E. van der Meulen, E. Durisin & V. Love (Eds.), *Selling sex: Experience, advocacy, and research on sex work in Canada* (Vancouver: UBC Press, 2013), 412-426.

Que démontre la recherche quant aux effets d'interdire l'obtention d'un avantage matériel?

- L'accès des travailleuses du sexe aux services de tierces personnes qui pourraient accroître leur sécurité est diminué ;
- Les relations personnelles et professionnelles des travailleuses du sexe sont criminalisées, à moins qu'il ne soit prouvé que celles-ci sont des « situations de cohabitation légitimes » ;
- Les travailleuses du sexe sont exclues des protections offertes par les lois régissant la santé et la sécurité au travail ainsi que les droits de la personne ;
- Les travailleuses du sexe subissent une augmentation de l'isolement social et professionnel ;
- Bien que les études démontrent que le travail intérieur est plus sécuritaire que le travail de rue, les options des travailleuses du sexe en ce qui concerne le lieu et les modalités de leur travail sont limitées ;
- Les travailleuses du sexe qui sont des migrantes dépendent d'autant plus des tierces personnes, et sont plus souvent détenues et menacées d'expulsion suite aux rafles anti-traite. Cela représente un énorme obstacle à la dénonciation des situations de travail abusives.

Criminaliser la publicité de services sexuels

L'article 286.4: Quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution est coupable d'un acte criminel passible d'emprisonnement.

L'article 286.5: Nul ne peut être poursuivi pour une infraction si l'avantage matériel reçu provient de la prestation de ses propres services sexuels. L'immunité est offerte aux personnes qui font la publicité de leurs propres services sexuels.

L'article 286.4 criminalise quiconque fait sciemment la publicité de services sexuels, sauf les personnes qui offrent les services en question. L'exemption indiquant certaines « personnes »¹⁴ suggère qu'une entreprise pourrait être accusée d'avoir fait la publicité de services pour ses employées, y compris des travailleuses du sexe dites indépendantes. Un journal, un magazine ou un site Internet qui affiche ou qui publie des annonces pourrait être

poursuivi. Il est difficile d'imaginer qu'une travailleuse du sexe puisse faire la publicité de ses services sans avoir recours aux services de tierces personnes.

¹⁴ En vertu du droit canadien, une entreprise est aussi considérée comme étant une « personne ». Toutefois, bien qu'il soit sujet à interprétation, nous croyons que le terme « personne » devrait ici être entendu dans son sens premier, soit comme un être humain.

Mise en contexte

Une présence en ligne ou toute autre forme de publicité est essentielle pour les travailleuses du sexe qui ne sollicitent pas dans la rue. Si les fournisseurs de services sont dans l'impossibilité de conseiller les clients potentiels quant à leurs services, il devient très difficile d'établir des espaces de travail

sûrs. Les dispositions concernant la publicité peuvent forcer certaines travailleuses du sexe à faire le choix de termes euphémiques afin d'éviter que leurs messages ou leurs annonces soient bloquées ou retirées. Quand les travailleuses du sexe sont incapables d'indiquer clairement leurs services (y compris

ceux qu'elles ne fournissent pas), leurs prix et leurs exigences en matière de sécurisexe, les possibilités de malentendus sont accrues, tout comme les risques d'agression et de violence de la part de clients.

Les travailleuses du sexe canadiennes pourraient avoir recours à des sites web basés dans d'autres pays, au-delà de la jurisprudence canadienne, comme l'ont fait les travailleuses du sexe en Irlande, quand l'Irlande a tenté de bannir la publicité érotique.¹⁵ L'interdiction de la publicité pourrait amener la fermeture de sites web régionaux spécifiques (par exemple pour les villes d'Ottawa ou de Toronto) qui, en plus de fournir un espace publicitaire, accueillent des forums exclusifs pour

travailleuses du sexe. Sur ces sites, les travailleuses du sexe affichent de l'information sur les clients à éviter, discutent de mesures de sécurité, partagent de l'information pertinente sur les tierces personnes et obtiennent de l'information sur leurs clients. Ces espaces virtuels représentent un mécanisme de sécurité important en plus d'offrir une plateforme pour des communautés virtuelles rassemblant des travailleuses du sexe qui risqueraient autrement de se retrouver isolées.¹⁶

¹⁵ Ireland, *Criminal Justice (Public Order) Act*, 1994, Section 23.

¹⁶ C. Bruckert and T. Law, *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Sex Industry*, (2013), disponible en anglais seulement: [http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20\(4\).pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20(4).pdf).

Quelles leçons pouvons-nous tirer de l'interdiction de la publicité?

- Les options des travailleuses du sexe en terme de travail autonome sont limitées en raison des obstacles auxquels elles font face. Cela a pour conséquence d'augmenter leur dépendance aux tiers, ce qui, à son tour, vient accroître les occasions d'exploitation ;
- L'interdiction de la publicité crée des entraves importantes au travail à l'intérieur, démontré comme étant une pratique plus sûre que le travail de rue ;
- Il en découle un risque accru de malentendu entre clients et travailleuses du sexe quant aux services qu'elles offrent et ceux qu'elles n'offrent pas, à leurs prix et à leurs demandes en matière de sécurisexe ;
- Les restrictions sur certains forums où les travailleuses du sexe partagent de l'information vitale qui contribue à améliorer leur sécurité mènent à une augmentation des risques de violence ;
- Les forces de l'ordre subissent une diminution dans leur capacité d'identification et d'intervention dans des situations d'exploitation, d'abus et de traite des personnes ;
- La probabilité d'une collaboration entre les fournisseurs de services web et les forces de l'ordre est réduite.